

S-977

LA MENAGERE DE SIMOUSKI-

1948-49



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 10 décembre 1948



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- LA Ménagère de Rimouski
&
Syndicat Catholique des Employés du Commerce
de Rimouski, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 9 décembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 7 octobre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
ère du Travail, le 15 octobre 1948
sous le numéro 977.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

1177

QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Ménagère de Rimouski et Le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 7 octobre 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 977.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Ménagère de Rimouski
et Le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Ri-
mouski, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.),
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 7 octo-
bre 1948 et déposée au ministère du Travail le 15 octo-
bre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 977.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à

M. Paul LeBellet

Sujet: 977

S.V.P. faire tirer sept copies du document ci-joint.

[Signature]

Québec, ce 30-10-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Ménagère de Rimouski
et Le Syndicat Cathol. des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 15 octobre 1948 sous le numéro 977.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1948.

M. Charles Belsile, gérant,
La Ménagère de Rimouski,
Rimouski,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 octobre 1948 sous le numéro 977, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Ménagère de Rimouski et Le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1948.

**M. Lucien Rioux, secrétaire,
Syndicat Catholique des Employés
du Commerce de Rimouski, Inc.,
Rimouski, Qué.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **15 octobre 1948** sous le numéro **977**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La Ménagère de Rimouski et Le Syndicat Catholique des Employés du Commerce de Rimouski, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **18 mai 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
NC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

N^o 977
Number

Les présentes établissent que le **quinzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre** mil neuf cent quarante- **huit**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Lucien Rioux, secrétaire, Syndicat Catholique**
the Department of Labour has received from **des Employés du Commerce de Rimouski, Inc., Rimouski**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **977**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **7 octobre 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **La Ménagère de Rimouski et Le Syndicat Catholique des Employés**
between: **du Commerce de Rimouski, Inc. En vigueur à compter du 1er septem-**
bre 1948 jusqu'au 30 août 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-neuvième** jour du mois de
this *day of the month of*

octobre mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

15-10-48

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C. [Signature]
Signatures	✓	
Incorporation	16-10-48	
Reconnaissance	18-5-48	
Numerotage	977	
Formule		

Québec, 27 octobre, 1948.

date: 7-10-48

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Syndicat Catholique des Employés,
Du Commerce de Rimouski, Inc.,
Rimouski, P.Q.

Union
RE: La Ménagerie, Coopérative de consommation
de Rimouski,

&
Syndicat Catholique des Employés du Commer-
ce de Rimouski, Inc.,

Cher monsieur:-

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 14 octobre, 1948 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

mp/

Le secrétaire-adjoint.

Rimouski, le 25 octobre 1948.

Commission de Relations Ouvrières,
a/s Monsieur Léo Massicotte,
286, rue St. Joseph,
Québec.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 21 octobre et voici les renseignements que nous devons vous communiquer:

Le Syndicat a été incorporé le 16 décembre 1941. Cet avis a été publié dans la Gazette officielle, 27 décembre 1941, No 52, Vo. 73. Le meme syndicat a changé de nom le 23 septembre 1948: "SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC." L'Avis a été publié dans la Gazette officielle, 16 octobre 1948, No 42, Vol. 80.

Espérant que ces renseignements vous donneront satisfaction, nous vous prions de nous croire,

Vos tous dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Lucien Rioux, secrétaire.

MP.

Par les présentes est passée une convention collective de travail entre, d'une part, LA Ménagère, coopérative de consommation de Rimouski, ci-après appelé l'Employeur; et, d'autre part, LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC. ci-après appelé le Syndicat.

1- Jurisdiction

La présente convention s'applique à la Ménagère, coopérative de consommation de Rimouski et à tous ses employés masculins et féminins.

2- But

Cette convention a pour but de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat, à assurer la paix entre Employeur et employés, à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

3- Caractère Représentatif du Syndicat

L'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui pour tout ce qui regarde les intérêts des employés affectés par la convention et pour tout ce qui regarde les salaires et autre conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

4- Préférence Syndicale

Désireux de reconnaître l'existence et l'intérêt du groupement syndical catholique, l'Employeur donnera la préférence, dans l'engagement et la promotion, aux membres du Syndicat, d'après leur compétence.

5- Maintien d'affiliation

En esprit de coopération avec l'organisation syndicale, il est convenu que tous les employés régis par cette convention qui sont membres du Syndicat à la date de la signature de la convention ou qui le deviendront pendant sa durée, devront demeurer membres du Syndicat pour la durée de la convention.

Les nouveaux employés devront donner leur adhésion au Syndicat dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de leur entrée au service de l'Employeur.

6- Comité de Bonnes Relations

Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité de Bonnes Relations sera formé.

Ce Comité sera formé d'au moins trois membres du Syndicat choisis parmi les salariés de l'Employeur et de trois représentants de l'Employeur.

Ce Comité aura pour fonction de surveiller l'application de la présente convention, c'est-à-dire toutes les clauses qui ne seraient pas rendues obligatoires par un Décret conformément à la Loi de la Convention Collective.

Ce Comité se réunira au besoin.

7- Procédure pour le règlement des griefs.

S'il y avait désaccord entre un ou des employés relativement à la présente convention, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief ou sa plainte par écrit au Gérant qui s'efforcera de trouver une solution dans les vingt-quatre heures.
- b) si la décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre heures par le Gérant, la plainte ou le grief sera porté à l'attention du Comité de Direction qui s'efforcera d'y trouver une solution dans les dix jours de la réception de la plainte par le Gérant ou un employé.
- c) si la décision n'est pas rendu par le Comité de Direction dans les dix jours, le secrétaire du Syndicat, si l'employé n'est pas satisfait de la décision de l'Employeur, convoquera par écrit le Comité de Bonnes Relations et celui-ci sera appelé à se prononcer sur la plainte ou sur le grief.

8- Arbitrage selon la Loi.

Tout différent soulevé entre les parties qui ne seraient pas réglé par le Gérant, ou par le Bureau de Direction, ou par le Comité de Bonnes Relations, sera promptement soumis à l'arbitrage.

Cet arbitrage sera formé suivant la procédure prévue par la Loi des Différents Ouvriers de Québec, telle qu'actuellement en vigueur ou amendée, et fait sous l'empire de cette loi.

9- Définitions

- a) le terme "employé" désigne toute personne salariée de l'un ou l'autre sexe qui fait la semaine normale de travail dans l'établissement de l'Employeur.
- b) le terme "commis" désigne tout employé préposé à la vente, à la réception, à la perception, à l'expédition, à l'étalage, au déballage ou à l'emballage, à l'étiquetage de toutes marchandises.
- c) le terme "livreur" désigne tout employé préposé à la livraison de toutes marchandises au moyen d'une bicyclette.
- d) le terme "commis-boucher" désigne tout employé préposé au comptoir de la boucherie de l'employeur et qui a la responsabilité de cette section pour ce qui est de la préparation des viandes et la vente.
- e) le terme "employé de bureau" désigne tout employé qui fait un travail ordinairement comme celui de bureau. Cependant, l'employé de bureau peut aussi s'occuper du travail mentionnée comme celui du commis.

10- Le salaires

Les salaires suivants seront aux employés des catégories ci-après mentionnées pour une semaine normale de travail:

commis féminin- premier six mois	\$14.00
première année	\$16.00
deuxième année	\$18.00

Livreur-	\$18.00
Il est entendu que la bicyclette à l'usage du livreur est fourni et entretenu par l'Employeur.	

Commis-Boucher	\$50.00
----------------	---------

Employée de Bureau-féminin-	\$20.00
-----------------------------	---------

11- Heures de travail

La semaine normale de travail dans l'établissement de l'Employeur sera de cinquante-quatre heures.

Une heure et demie sera accordée pour le repas du midi.

Tout employé qui travaillera le dimanche ou les jours de Fêtes chômées sera rémunéré à raison de temps double

Tout employé qui fera plus de cinquante-quatre (54) heures de travail dans une semaine sera rémunéré à raison de temps et demie.

Pendant la période des Fêtes, l'Employeur pourra faire travailler ses employés en dehors des heures régulières de travail de la manière prévue ci-après: trois jours ouvrables avant Noël et trois jours ouvrables avant le Premier de l'An. Les employés ne pourront réclamer de salaire additionnel pour ce travail supplémentaires.

12- Jours de Fêtes chômées et payées

Il n'y aura pas de travail les Dimanches et les jours de Fêtes suivants: le Premier de l'An, le deux (2) janvier, l'Épiphanie, le Vendredi Saint jusqu'après l'office, L'Ascension, la St.-Jean Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Jour de Noël et le lendemain de Noël.

13- Dispositions diverses.

Tout travail sera rémunéré en espèces ou en chèques à la fin de chaque semaine de travail.

Les détails suivants seront communiqués à tous les employés avec leur paye: 1- le nom et le prénom de l'employé; 2- la date et la période de la paye; 3- le taux de salaire; 4- les déductions faites; 5- le temps supplémentaires; 6- le montant net payé.

14- Il est entendu que tout employé qui reçoit un salaire supérieur à ceux-là fixé dans la présente convention à la date de la signature la convention devra continuer de recevoir ledit salaire.

15- Durée de la Convention:

La présente convention entrera en vigueur le 1er septembre 1948 et demeurera en vigueur jusqu'au 30 août 1949. Elle se renouvellera ensuite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant la date de l'expiration.

FAIT A RIMOUSKI, ce septième jour d'octobre 1948.

LA MÉRCHANDISE DE RIMOUSKI

par Charles Belzile Président

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Lucien D'Amour, sec.